



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion du jeudi 07 octobre 2021

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs, SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS,

Absents : Mme MONLOUIS, Mrs FELLOUS, HOFMAN,

Excusé : Mr SETTINI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission souhaite un bon rétablissement à Mr SETTINI

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021

FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	SENIORS N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC MONTROUGE 92	U18 R2 (+2 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U18 R3 (+1 muté)	16/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U14 R1 (+1muté)	23/09/2021

SENIORS**AFFAIRES****N° 41 – VE – AARAB Ahmed****OL. DE MANTES FOOTBALL CLUB (581511)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE MANTES FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/09/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2021/2022 du joueur AARAB Ahmed, ce dernier pouvant opter pour le club de son choix.

N° 104 – SE – AMANKAN EIAM Jules**CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 01/10/2021 du CS PORTUGAIS D'ANTONY concernant la situation sportive du joueur AMANKAN Eliam Jules,

Par ce motif, convoque pour sa réunion du jeudi 14 octobre 2021 à 16h30 :

- M. AMANKAN Eliam Jules, joueur,
- Un dirigeant du CS PORTUGAIS D'ANTONY, responsable des licences
- Un dirigeant de VILLEBON SP., responsable des licences

Tous munis d'une pièce d'identité,
Présences indispensables

N° 144 – SE/U20 – AUGHEY Zahui

ES PARIS XIII (551989)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2021 de l'ES PARIS XIII concernant la situation sportive du joueur AUGHEY Zahui,

Convoque pour sa réunion du jeudi 14 octobre 2021 à 16h00 :

- M. AUGHEY Zahui, joueur
- Un dirigeant de l'ES PARIS XIII, responsable des licences,
- M. YALDIR Yunus, Président de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Tous munis d'une pièce d'identité,
Présences indispensables.

N° 146 – SE – BRUTUS Pierre

AS DE PARIS (551831)

Courrier du joueur BRUTUS Pierre sur le fait qu'il n'a pas signé de fiche de demande de licence en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE pour la saison 2020/2021,

La Commission,

Après audition de :

- M. BRUTUS Pierre, joueur,
- M. PIERRE Valery, dirigeant de l'AS DE PARIS,

Noté l'absence excusée de M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, Considérant qu'en séance, le joueur indique ne plus vraiment se souvenir avoir signé une fiche de demande de licence 2020/2021 en faveur de PARIS SPORT CULTURE mais reconnaît avoir participé à plusieurs rencontres, début de saison 2020/2021, avec ce club,

Considérant après vérification que la signature du joueur apposée sur la fiche de demande de licence 2020/2021 est bien celle du joueur BRUTUS Pierre,

Considérant que la licence 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de PARIS SPORT CULTURE a été obtenu réglementairement,

Considérant que PARIS SPORT CULTURE a levé l'opposition au départ du joueur BRUTUS Pierre, Par ces motifs, dit que le joueur BRUTUS Pierre est licencié « M » 2021/2022 en faveur de l'AS DE PARIS.

N° 155 – SE – GUIOUGOU Yannick

PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY (551266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 03/10/2021 de l'ACS OUTRE MER selon laquelle le joueur GUIOUGOU Yannick a bien signé sa fiche de demande de licence 2020/2021 en faveur du club et qu'il est redevable de la somme de 100 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

N° 156 – SE/FU – KADA Ilias**NOUVEAU SOUFFLE (590266)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 de DRANCY FUTSAL selon laquelle le joueur KADA Ilias est redevable de 220 € de Formation au District 93 et 260 € de stage BAFA, soit 480 €, Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond pour les oppositions et les refus d'accord sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les sommes réclamées au titre d'une formation et d'un stage n'entrent pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif de refus d'accord,

Par ces motifs, dit que NOUVEAU SOUFFLE peut poursuivre sa demande de licence changement de club pour le joueur KADA Ilias.

N° 160 – SF – ADHIAMBO Cynthia, ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDINE Lyndia, LOYAL Nathalie, RAMOS CASTILLO Iris, RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy**ATLETICO DE BAGNOLET (560861)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE et de l'ATLETICO DE BAGNOLET concernant la situation sportive des joueuses ADHIAMBO Cynthia, ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDINE Lyndia, LOYAL Nathalie, RAMOS CASTILLO Iris et RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy,

La Commission,

Après audition :

- Mme ADHIAMBO Cynthia, joueuse,
- Mme ATCHAMA Emmanuelle, joueuse,
- Mme BOUMEDINE Lyndia, joueuse,
- Mme LOYAL Nathalie, joueuse,
- Mme RAMOS CASTILLO Iris, joueuse,
- Mme RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy, joueuse,
- M. BENGUIGUI, Président de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,
- M. SAHRAOUI Rafik, Président d'ATLETICO DE BAGNOLET,

Noté les absences excusées des joueuses ADHIAMBO Cynthia et LOYAL Nathalie,

Considérant qu'en séance, les joueuses ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDIENNE Lyndia et RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy indiquent les difficultés rencontrées et pour lesquelles elles ont décidé de quitter l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE où elles étaient licenciées 2020/2021,

Considérant qu'elles indiquent avoir réglé la somme de 150 € correspondant au prix fixé de leur cotisation en début de saison par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Considérant que M. BENGUIGUI Jean Jacques déclare que cette somme a bien été réglé sauf par la joueuse RAMOS CASTILLO Iris et que la joueuse RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy reste redevable des droits de changements de club,

Considérant qu'il indique également son refus pour des raisons sportives, le club ayant dû déclarer forfait pour les 2 premiers matches de son équipe Seniors Féminines pour la saison 2021/2022, tout en précisant aux joueuses présentes qu'elles seront mutées hors période au sein d'ATLETICO DE BAGNOLET,

Considérant que les joueuses ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDIENNE Lyndia et RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy confirment vouloir signer à l'ATLETICO DE BAGNOLET pour 2021/2022,

Par ces motifs, dit les refus d'accord formulées par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE irrecevables et dit que l'ATLETICO DE BAGNOLET peut poursuivre sa demande de licence pour les joueuses ADHIAMBO Cynthia, LOYAL Nathalie, ATCHAMA Emmanuelle et BOUMEDIENNE Lyndia,

Précise que les joueuses RAMOS CASTILLON Iris et RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy doivent se mettre en règle totalement avec l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE.

N° 163 – SE – SE/U20 – U19 – IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media

AS DE PARIS (551831)

Correspondance de l'AS DE PARIS concernant la situation sportive des joueurs IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media, qui n'auraient pas signé les fiches de demandes de licences 2020/2021 en faveur du FC COSMOS ST DENIS,

La Commission,

Après audition de :

- M. KANTE Mady, joueur,
- M. TRAORE Media, joueur,
- M. PIERRE Valery, dirigeant de l'AS DE PARIS,
- M. GREGOIRE Jean Claude, dirigeant de l'AS DE PARIS,

Noté les absences non excusées des joueurs IBRAHIM Omar, SISSOKO Bama et TOURE Vacaba, Considérant qu'en séance, les joueurs KANTE Mady et TRAORE Média, reconnaissent avoir participé à des rencontres avec le FC COSMOS ST DENIS lors de la saison 2020/2021 et d'avoir signé leurs fiches de demandes de licences,

Considérant que ces faits sont confirmés par M. GREGOIRE Jean Claude, ancien entraîneur du FC COSMOS ST DENIS et nouveau dirigeant de l'AS DE PARIS,

Considérant après vérification que les noms des joueurs IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media figurent bien sur des feuilles de matches de la saison 2020/2021 pour le club du FC COSMOS ST DENIS,

Considérant que le FC COSMOS ST DENIS a fait opposition aux départs des joueurs susnommés,

Par ces motifs, dit que les joueurs IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 165 – SE – BERNARDO Anthony

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2021 du FC ARGENTEUIL selon laquelle le joueur BERNARDO Anthony est toujours redevable de 200 € de cotisation 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 169 – SE/FU – DIBATERE Osmane

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2021 de VELO S. FERTOIS selon laquelle le joueur DIBATERE Osmane est redevable de 140 € de cotisation 2020/2021, d'un loyer de 348 € et d'une caution de 180 €,

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond pour les oppositions et les refus d'accord sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les sommes réclamées au titre d'un loyer et d'une caution n'entrent pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif de refus d'accord,

Par ces motifs, dit que le joueur DIBATERE Osmane doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 140 €.

N° 170 – SE – DRAME Mohamed
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 04/10/2021 par le FC MONTREUIL selon lequel le joueur DRAME Mohamed est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 230 € et des frais d'opposition de 25 €,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 230 €.

N° 174 – SE/U20 – SERY Christ Emmanuel
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2021 du RC D'ARGENTEUIL selon laquelle le joueur SERY Christ Emmanuel est toujours redevable de 255 € de cotisation 2020/2021 et de 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 176 – SE – SOSA VILLEGAS Mathias
RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2021 de NICOLAITE DE CHAILLOT selon laquelle le joueur SOSA VILLEGAS Mathias est toujours redevable de 100 € de cotisation 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 177 – FL – SYLLA Youssouf
SUPPORTERS DE RENNES CMIDF (851270)

La Commission,

Pris connaissance du refus formulé par l'US RUNGIS le 06/10/2021 selon lequel le joueur SYLLA Youssouf est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 350 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 178 – SE/U20 – ALLOUANE Ismael
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur ALLOUANE Ismael, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 179 – SE – SE/FU – DHEE Mbare
EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (554236) – FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 01/10/2021 et 05/10/2021 du FC OZOIR 77 et du joueur DHEE Mbare, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur DHEE Mbare souhaite démissionner du FC OZOIR 77, club où il est licencié Libre « R » 2021/2022, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL,

Considérant l'accord écrit du FC OZOIR 77,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC OZOIR 77 en date du 05/10/2021, est licencié 2021/2022 uniquement « Futsal » en faveur d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL.

N° 180 – SF/FU – NIANG Balla

AULNAY FUTSAL (850427)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2021 d'AULNAY FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS LILAS FUTSAL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse NIANG Balla et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – SE – SAHRAOUI Amine

DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY (539141)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2021 de DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAHRAOUI Amine pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 182 – SE – TOURE Lassana

O. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2021 de l'O. ADAMOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur TOURE Lassana pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'O. ADAMOIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

23960636 – ES NANTERRE 1 / US PALAISEAU 1 du 03/10/2021

La Commission,

Informe l'ES NANTERRE d'une réclamation de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification du joueur HMANI Ismael, dont la licence n'était pas validée le jour du match, Demande à l'ES NANTERRE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 octobre 2021**.

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS

23890394 – STO ROSNY SOUS BOIS 20 / AS PARIS 18. 20 du 03/10/2021

Dossier transmis par le Département des Activités Sportives,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Mohamed, de STO ROSNY SOUS BOIS, au motif qu'il n'est pas licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission invite STO ROSNY SOUS BOIS à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 octobre 2021**.

SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A

23431744 – FC ISSY LES MOULINEAUX 20 / ANTONY FOOT EVOLUTION 20 du 26/09/2021

Réclamation d'ANTONY FOOT EVOLUTION sur la qualification, les mutations et les suspendus de l'ensemble des joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX, n'ayant pas pu effectuer de contrôle en l'absence de la FMI,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

Par ce motif, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à ANTONY FOOT EVOLUTION, que des réserves ou une réclamation peuvent être faites également sur la feuille de match « papier » et que dans son rapport, l'arbitre du match indique qu'un contrôle des licences des 2 équipes a bien été effectué.

SENIORS U20 – ELITE 3 / POULE D

23760899 – SC LUTH 20 / US CHANTELOUP LES VIGNES 20 du 12/09/2021

Réserves de l'US CHANTELOUP LES VIGNES sur la participation et la qualification du joueur LIDRISSI Moulay Mehdi, du SC LUTH, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LIDRISSI Moulay Mehdi est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 enregistrée le 08/09/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District,* »

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur LIDRISSI Moulay Mehdi n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au SC LUTH (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CHANTELOUP LES VIGNES (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € LUTH SC

. CREDIT : 43,50 € CHANTELOUP LES VIGNES US

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/A

23394648 – ST CYR LUSO 6 / FC ISSY 5 du 26/09/2021

Demande d'évocation de ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur TINANG KOUAMO Max, du FC ISSY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une erreur faite par l'arbitre du match l'ayant opposé à VIROFLAY AM. FOOT le 12/09/2019 sur l'attribution d'un carton rouge au joueur TINANG KOUAMO Max, aucune expulsion ayant eu lieu lors de ce match,

Considérant que le FC ISSY n'a pas saisi la Commission Régionale de Discipline afin de l'informer d'une éventuelle erreur sur l'expulsion du joueur TINANG KOUAMO MAX,

Considérant que le joueur TINANG KOUAMO Max a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/09/2021 avec date d'effet du 13/09/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/09/2021 et non contestée,
Considérant qu'entre le 13/09/2021 (date d'effet de la sanction) et le 26/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC ISSY évoluant en CDM-R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que, dès lors, le joueur TINANG KOUAMO Max était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,
Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ISSY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ST CYR LUSO (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TINANG KOUAMO Max à compter du lundi 11 octobre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ST CYR LUSO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R3/C

23773698 – PITRAY OLIER PARIS 83 / APSAP MONDOR 1 du 25/09/2021

La Commission,

Informe PITRAY OLIER PARIS d'une réserve technique formulée par l'APSAP MONDOR sur le fait que PITRAY OLIER PARIS a changé d'arbitre assistant par un joueur alors que le règlement ne prévoit cette possibilité qu'à la mi-temps.

Demande à l'arbitre et à l'APSAP MONDOR de préciser à quel moment les réserves ont été formulées sur la feuille de match, **pour le mercredi 13 octobre 2021,**

SENIORS FUTSAL – R2/A

23402941 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC PARIS XIV 1 du 02/10/2021

Réserves du FC PARIS XIV sur la qualification et la participation des joueurs AFRIAD Abdellah, BIAUX Raphael, DLIMSI Anas, ZENGHO Kinanga, FUZINATO DE SOUZA Maikon, NACEF Mehdi, DIA Abdoulaye, BATHILY Alimany, TOHON Regis William, CLARO DE OLIVEIRA Dener Et NGUYEN MANH HUNG Leo, du FC ISSY LES MOULINEAUX car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX :

- AFRIAD Abdellah, DIA Abdoulaye et CLARO DE OLIVEIRA Dener : « A » enregistrée le 19/09/2021,
- BIAUX Raphael : « M » enregistrée le 15/07/2021,
- DLIMSI Anas : « MH » enregistrée le 23/08/2021,
- ZENGHO Kinanga : « R » enregistrée le 14/09/2021,
- FUZINATO DE SOUZA Maikon : « MH » enregistrée le 09/08/2021,

- BATHILY Alimany et NGUYEN MANH HUNG Leo : « R » enregistrée le 19/09/2021,
- NACEF Mehdi : « M » enregistrée le 20/09/2021, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),
- TOHON Regis William : « M » enregistrée le 31/08/2021, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés dont 2 hors période (DLIMSI Anas et FUZINATO DE SOUZA Maikon),

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'est pas en infraction vis-à-vis des dispositions prévues à l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

23403060 – TRAPPES YVELINES 1 / SPORTING DE REPUBLIQUE 1 du 18/09/2021

La Commission,

Informe TRAPPES YVELINES d'une réclamation formulée par SPORTING DE REPUBLIQUE sur les joueurs numéros 1 et 4 (SALEM Mohamed et AIT MESOUD Faycal), au regard du délai de qualification, Demande à TRAPPES YVELINES de fournir ses éventuelles observations pour **le mercredi 13 octobre 2021**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 10 – U15 – MOUSSAOUI Adam

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur MOUSSAOUI Adam serait en règle financièrement vis-à-vis de l'USM GAGNY,

Demande aux parents du joueur de fournir, pour le **mercredi 13 octobre 2021**, tout justificatif de paiement,

Demande à l'USM GAGNY de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 170 – U18 – BARSOUM Gabriel

USA CLICHY (500005)

La Commission,

Considérant que l'USA CLICHY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/09/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « A » 2021/2022 du joueur BARSOUM Gabriel, ce dernier pouvant opter pour le club de son choix.

N° 182 – U15 – OULDSLIMANE Adam

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que l'OFC COURONNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/09/2021,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur OULDSLIMANE Adam

N° 186 – U13 – SISAY Mohammed

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/09/2021,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur SISAY Mohammed.

N° 167 – U19 – DA SILVA FERREIRA Julio**US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS MEUDON, a donné son accord informatiquement le 27/09/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DA SILVA FERREIRA Julio en faveur de l'US CLICHY SUR SEINE.

N° 168 – U12 – GOMES GOMIS Cuatan**AS VERSAILLES JUSSIEU (547476)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2021 de l'AS VERSAILLES JUSSIEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC LE CHESNAY 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOMES GOMIS Cuatan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 169 – U15 – KAMARA Housseni**ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2021 de l'ESPERANCE PARS 19^{ème} selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMARA Housseni et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 170 – U14 – KOKOLO LUKOKI Tayron**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2021 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, CFFP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOKOLO LUKOKI Tayron et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 171 – U18F – MAMOUNI Saada**AAS FRESNES (500494)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2021 de l'AAS FRESNES concernant le refus d'accord formulé par l'ELAN CHEVILLY LARUE au départ de la joueuse MAMOUNI Saada,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ELAN CHEVILLY LARUE réclame le règlement de 2 saisons,

Considérant que les clubs ne peuvent réclamer que les cotisation de la saison précédente ou de la saison en cours,

Considérant de plus que l'AAS FRESNES fourni une attestation de paiement de la cotisation 2019/2020 établie par l'ELAN CHEVILLY LARUE,

Demande audit club de bien vouloir indiquer, **pour le mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, le montant exact du par la joueuse au titre de la saison 2020/2021.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – U15 – MANSIATIMA Eli

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2021 de l'ESPERANCE PARS 19^{ème} selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MANSIATIMA Eli et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – U16 – MAREGA Daheba

OL. PARIS ESPOIR (581617)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2021 de l'OL. PARIS ESPOIR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAREGA Daheba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 174 – U19 – NOGUEIRA DOURADO Andrey

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2021 de l'OFC COURONNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur NOGUEIRA DOURADO Andrey pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OFC COURONNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 175 – U15 – OKAKO Jonathan

FC HERISY VULAINES SAMOREAU (546106)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2021 du FC HERISY VULAINES SAMOREAU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OKAKO Jonathan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 176 – U10 – POTIER TOM

OL. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'OL. ADAMOIS en date du 04/10/2021, par laquelle le club demande que le joueur POTIER Tom, actuellement à l'AS COYE LA FORET, soit également licencié au sein de l'OL. ADAMOIS,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'OL. ADAMOIS pour le joueur POTIER Tom

N° 177 – U17 – RALITERA Fitiavana

FC BRIE EST (581726)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 du FC BRIE EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/08/201, à obtenir l'accord du club quitté, AS BUCEENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RALITERA Fitiavana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 178 – U9 – SISSOKO Amadou

ELAN CHEVILLY LARUE (516843)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ELAN CHEVILLY LARUE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur SISSOKO Amadou, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 179 – U18 – SOUSA Fabio

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS MEUDON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOUSA Fabio est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 140 € et des frais d'opposition, soit 165 €,

Considérant que le CS BRETIGNY FOOT indique que le joueur susnommé est en règle avec son ancien club,

Demande aux parents du joueur SOUSA Fabio de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à l'AS MEUDON de confirmer ou non ces dires

Faute de réponse pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, la Commission statuera.

N° 180 – U16 – THEOPHILE Kyllian

FC ASNIERES (500038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2021 du FC ASNIERES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC ASNIERES FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur THEOPHILE Kyllian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U17 REGIONAL – POULE A

23412340 – FC EVRY 17 / PARIS 13 ATLETICO 17 du 12/09/2021

Demande d'évocation du FC EVRY sur la participation et la qualification des joueurs HOUTHOUT Mohamed et BERNARD Marvyn, de PARIS 13 ATLETICO, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO a fourni ses observations,

Considérant que le joueur HOUTHOUT Mohamed, licencié U16 à l'US PALAISEAU, a été sanctionné d'un match de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline en date du 28/10/2020, avec date d'effet du 02/11/2020, décision publiée sur Footclubs le 27/10/2020, et non contestée,

Considérant que le joueur BERNARD Marvyn, licencié U16 à l'US CRETEIL, a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline en date du 28/10/2020, avec date d'effet du 26/10/2020, décision publiée sur Footclubs le 30/10/2020, et non contestée,

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux :

« **Discipline**

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs. Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Considérant, au vu de ce qui précède, que les joueurs HOUTHOUT Mohamed et BERNARD Marvyn sont dispensés de la purge de leur suspension de 1 match ferme, et qu'ils pouvaient donc participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC EVRY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

Prochaine réunion le jeudi 14 octobre 2021
